

Objet : Dispositions portées par le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion.

Réseaux : Enseignement subventionné

Niveaux et services : Enseignement secondaire ordinaire subventionné – écoles qui seront autorisées par dépêche ministérielle à organiser, au cours de l'année scolaire 2004-2005, une partie des cours en immersion linguistique.

Période : Année scolaire 2004-2005

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux directions des écoles secondaires officielles subventionnées par la Communauté française ;
- Aux pouvoirs organisateurs et directions des écoles secondaires libres subventionnées par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs.

Autorités : Directeur général

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné -
Direction de la coordination – Madame Agnès NELISSEN – Tél. 02.413.25.71

Personne(s)-ressource(s) : Sylviane MOLLE – Tél.02.413.25.78

Référence facultative : DGPES/DG/AB/SM/IMM-SEC2003

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : 15

Annexes : 1

Téléphone pour duplicata : 02.413.25.78

Mots-clés : immersion linguistique

Le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion (M.B. 28 août 2003), a considérablement modifié la réglementation en la matière portée par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

La présente circulaire a pour but de vous présenter ces modifications tant dans la théorie que dans leurs conséquences pratiques.

J'attire votre attention sur le fait que plusieurs dispositions portées par le décret, et notamment l'institution d'un jury habilité à délivrer un « certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement en langue d'immersion », ainsi que l'institution d'une « Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion », ne sont pas encore entrées dans les faits.

La présente circulaire vous est donc adressée sous réserve d'informations complémentaires quant à la mise en œuvre des structures exposées ci-après. Celles-ci, notamment quant aux jurys visés ci-dessus vous seront fournies au fur et à mesure de leur adaptation par le Gouvernement de la Communauté française.

J'attire votre attention sur le fait que ces dispositions étaient valables dès le 01/09/2003 mais, que l'abondance du travail de la Direction de coordination, a retenu de l'envoyer plus tôt.

Mes Services sont bien évidemment à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Alain BERGER

N.B. L'emploi dans la présente circulaire des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

1. INTRODUCTION

Le décret du 17 juillet 2003 apporte au régime précédemment en vigueur les modifications fondamentales suivantes :

- modification des titres requis pour les fonctions de professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion dans l'enseignement secondaire inférieur et secondaire supérieur ;
- création de titres jugés suffisants des groupes A et B pour ces deux fonctions ;
- création de la possibilité, pour des membres du personnel ne pouvant obtenir, par le biais de l'application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, l'équivalence totale aux titres requis, de s'adresser à l'une des Commissions suivantes :
 - pour les membres du personnel ayant obtenu un diplôme dans un état-membre de l'Union européenne, la Commission créée par l'article 4 quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel enseignant ; cette démarche permet, le cas échéant, d'obtenir une reconnaissance professionnelle de diplôme ;
 - pour les autres membres du personnel, la Commission « d'habilitation à enseigner en langue d'immersion » instituée par le décret du 17 juillet 2003.
- modification quant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement pour les membres du personnel exerçant des fonctions de professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion et possibilité pour le Gouvernement d'accorder une dérogation si le membre du personnel ne peut se prévaloir d'une connaissance fonctionnelle du français.

2. TITRES REQUIS.

2.1. Fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion **(code fonction 205)**

Les titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire inférieur et secondaire supérieur sont repris au **tableau en annexe 1.**

3. TITRES JUGES SUFFISANTS

3.1. Généralités.

Le décret a modifié, d'une part, les arrêtés royaux du 14 avril 1964 et du 17 mars 1967 relatifs aux titres suffisants dans les établissements d'enseignement moyen et normal officiels et libres en précisant que les dispositions contenues dans ces arrêtés ne s'appliquent pas aux professeurs de cours généraux chargés de cours en immersion.

D'autre part, le décret a modifié les arrêtés royaux des 30 juillet 1975 relatifs aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire.

Désormais, des titres jugés suffisants des groupes A (sans dérogation) et B (sur dérogation accordée par le Ministre fonctionnel sur base de l'avis de la Commission des Titres B) existent pour les fonctions de professeurs de cours généraux chargés de cours en immersion.

Ceci signifie qu'il est désormais possible pour un Pouvoir organisateur, en cas de pénurie avérée de porteurs de titres requis ou jugés suffisants, de solliciter une dérogation basée sur l'article 6 § 4 des A.R. du 30 juillet 1975, lesquels permettent au Ministre d'accorder, sur avis favorable de la Commission des Titres B, une dérogation à un membre du personnel qui n'est pas titulaire d'un titre requis ou jugé suffisant.

En ce qui concerne la procédure à suivre en cas de demande de dérogation « titre B », et notamment en ce qui concerne l'utilité pour le P.O. de recourir à la procédure de demande d'avis préalable, on se reportera utilement à la circulaire relative à la gestion des dossiers des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial – année scolaire 2004-2005.

Note : liste des abréviations :

C.C.A.L.I. : Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion ;

C.C.A.L.N. : Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

C.C.A.L.A. : Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par le Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

3.2. Professeur de cours généraux chargé de cours en immersion dans l'enseignement secondaire inférieur et supérieur (code fonction 205)

Les titres jugés suffisants pour la fonction de professeur de cours généraux chargé de cours en immersion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire inférieur et secondaire supérieur sont repris au **tableau en annexe 1**.

3.3. Remarque.

L'arrêté d'exécution instituant le jury habilité à délivrer un « certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion » n'ayant pas été, à cette date, pris par le Gouvernement de la Communauté française, les titres repris au tableau en annexe devant être complétés par le C.C.A.L.I. ne peuvent actuellement l'être.

Il y a donc lieu de considérer ces titres, dans l'attente que le C.C.A.L.I. puisse être délivré, **comme des titres relevant de l'article 6 § 4** des A.R. du 30 juillet 1975. Le Pouvoir organisateur est donc invité à demander, pour les porteurs de ces titres, un avis préalable à l'engagement auprès de la Commission des Titres B.

3.4. Mesures transitoires.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures prévues par le décret, une mesure transitoire est d'application, à savoir :

- 1) les membres du personnel dont le titre comporte un certificat créé par le décret du 17 juillet 2003 et qui n'a pu être délivré jusqu'à présent, faute de mise en place de l'organe certificatif, seront rémunérés comme s'ils étaient titulaires de ce certificat de connaissance, soit dans l'échelle de traitement « 1/9/2003 » repris dans le document barème (annexe 1).
- 2) Les membres du personnel, en fonction avant le 1/9/2003 et dont un diplôme délivré à l'étranger constitue le titre de capacité au sens du décret précité, conservent l'échelle de traitement qui était la leur au 30/06/2003.

4. EQUIVALENCES DE TITRES

La philosophie de l'apprentissage en langue d'immersion a pour conséquence le recrutement de membres du personnel titulaires de titres délivrés dans la langue de l'immersion.

Les titres délivrés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone sont, de droit, équivalents à leurs homologues délivrés en Communauté française.

Ainsi, un agrégé de l'enseignement secondaire inférieur diplômé de l'école normale de Gand ne doit-il pas obtenir d'équivalence, son diplôme étant tout aussi valable en Communauté française que flamande.

Il en va autrement pour ce qui est de titres délivrés dans des pays étrangers, pour lesquels une démarche **doit toujours être faite** par leur titulaire.

La nature de la démarche dépend :

- du titre considéré ;
- du pays dans lequel ce titre a été obtenu (Etat-membre de l'Union européenne ou non).

4.1. Equivalence « académique ».

Cette matière est régie par la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

4.1.1. Diplômes universitaires :

Les équivalences doivent être sollicitées auprès du Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (A.G.E.R.S.).

Personne de contact :

Madame Dominique COURCELLES, Attachée – tél. 02.210.55.71.

4.1.2. Autres diplômes :

Les équivalences doivent être sollicitées auprès de la 1^{ère} Direction du Service général de l'Enseignement secondaire et des Centres psycho-médico-sociaux, à l'A.G.E.R.S.

Personne de contact :

Madame Aude STEENSELS – tél. 02.210.56.22.

4.2. Reconnaissance professionnelle.

Les articles 3, 4 bis, 4 ter et 4 quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, se font écho de la réglementation européenne en matière de libre circulation des travailleurs.

En particulier, l'article 4 quater institue une Commission chargée d'examiner les candidatures des porteurs de titres délivrés au sein d'un Etat-membre de l'Union européenne, de déterminer à quelle(s) fonction(s) ce(s) titre(s) donne(nt) accès, et à quel(s) titre(s) délivré(s) en Communauté française ils correspondent.

En pratique, si un membre du personnel diplômé au Pays de Galles possède un titre lui permettant d'exercer, au Royaume-Uni, la fonction de professeur de cours généraux d'histoire, il doit pouvoir exercer cette fonction en Belgique.

Les demandes auprès de la Commission dite « 4 quater » sont à introduire auprès du Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (A.G.E.R.S.).

Personne de contact :

Monsieur Thierry MAUDOUX, Attaché – tél. 02.210.57.38.

4.3. Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

Cette Commission, créée par le décret du 17 juillet 2003, est chargée d'émettre, à destination du Gouvernement, des avis préalables portant sur les demandes individuelles d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

Sur base de ces avis, le Gouvernement prend une décision sous forme d'un arrêté qui précise celle des fonctions de professeur de cours généraux chargé de cours en immersion, que le porteur du titre pédagogique étranger est habilité à exercer.

L'arrêté précise également le diplôme d'A.E.S.I. ou d'A.E.S.S. auquel le titre pédagogique étranger correspond, sans spécification quant à, respectivement la section ou le groupe dont il relève. Ledit arrêté énumère la ou les matières que le porteur du titre est habilité à enseigner.

- **L'arrêté constitue, pour la fonction qu'il précise, un titre requis pour l'exercice de la fonction en immersion.**
- **Le même arrêté constitue un titre jugé suffisant pour l'exercice d'autres fonctions en immersion, aux mêmes conditions que la possession du diplôme auquel ledit arrêté précise la correspondance.**

La décision du Gouvernement est fondée **sur les seuls effets professionnels conférés**, par les autorités compétentes en matière d'enseignement du pays de délivrance, **au titre pédagogique étranger** dont l'habilitation à enseigner en langue d'immersion est sollicitée

En d'autres termes, et sans préjuger de la jurisprudence qui prévaudra dans les avis de la Commission, les titres susceptibles de permettre la délivrance d'un arrêté d'habilitation doivent être de nature pédagogique et être adaptés à l'exercice de la fonction de professeur de cours généraux dans le pays de délivrance.

J'attire votre particulière attention sur le fait que la Commission d'habilitation n'est pas encore en place. Les Pouvoirs organisateurs concernés seront bien évidemment avertis lorsque la Commission entamera ses activités, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités d'introduction des dossiers.

5. DISPOSITIONS EN MATIERE LINGUISTIQUE

5.1. Base réglementaire.

L'article 4 du décret du 17 juillet 2003 prévoit que : « *le Gouvernement est habilité à considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant des fonctions de professeurs de cours généraux chargés de cours en immersion faisant foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française.*

Par connaissance fonctionnelle, il y a lieu d'entendre une connaissance qui permette à l'enseignant de comprendre ses collègues, les élèves et leurs parents, ainsi que de se faire comprendre d'eux, dans le cadre de conversations courantes. »

Cette notion de connaissance fonctionnelle est nouvelle et vient compléter les dispositions de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, laquelle définissait deux niveaux de connaissance de la langue de l'enseignement : la connaissance approfondie et la connaissance suffisante.

Il est explicitement précisé par le décret que les membres du personnel ayant fait foi de leur connaissance approfondie ou suffisante de la langue française en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée sont considérés comme ayant fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle de ladite langue.

Un examen linguistique particulier destiné à faire la preuve de la connaissance fonctionnelle du français sera organisé à destination des membres du personnel chargés de fonctions en immersion linguistique.

L'entité administrative chargée de l'organisation de cette épreuve est le Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (A.G.E.R.S.).

Personne de contact :

Madame Nicole WILTGEN, Chargée de mission – tél. 02.210.55.74.

Sont concernés par ces dispositions, tous les membres du personnel recrutés pour exercer la fonction de professeur de cours généraux chargé de cours en immersion :

- dont le titre a été obtenu dans une autre langue que le français ;
- qui ne sont pas titulaires du certificat de connaissance approfondie de la langue française délivré par la Communauté française ;
- dont le titre qui est à la base de leur recrutement ne porte pas la mention de cours de français ;
- qui ne sont pas en possession d'un AGCF de connaissance suffisante de la langue française.

Dans le cas où le diplôme qui sert de base au recrutement porte **explicitement** la mention du français comme ayant été une des matières étudiées au cours de la formation, le membre du personnel concerné peut faire reconnaître sa **connaissance suffisante du français**.

PROCEDURE :

Afin de permettre à l'Administration de soumettre au Ministre compétent un arrêté établissant la connaissance suffisante du français de l'enseignant(e) concerné(e), conformément à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, le Pouvoir organisateur voudra bien envoyer une demande établie sur le modèle du formulaire repris en **annexe 2**, accompagnée d'une copie sur papier libre du diplôme qui est à la base du recrutement de l'intéressé(e), à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE

A l'attention de Monsieur LEMAYLLEUX
(CONNAISSANCE SUFFISANTE - IMMERSION)
Boulevard Léopold II, 44, local 2^E269
1080 – BRUXELLES.

Une fois l'arrêté signé par le Ministre, une copie sera adressée au Pouvoir organisateur.

5.2. Dérogation.

Le décret du 17 juillet 2003 prévoit que le Gouvernement peut accorder aux membres du personnel qui n'ont pas fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle du français, une dérogation. Cette dérogation doit être sollicitée par le Pouvoir organisateur. Elle est, le cas échéant, accordée pour une année scolaire.

Contrairement aux dispositions portées par l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 relatif au régime linguistique dans l'enseignement (limitation à trois années au plus), cette dérogation peut être renouvelée chaque année sans limitation.

Néanmoins, le membre du personnel ne pourra être nommé ou engagé à titre définitif aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues.

Par ailleurs, le Pouvoir organisateur est tenu de prendre les dispositions de nature à assurer la communication entre l'enseignant concerné et les parents.

La dérogation doit être sollicitée en utilisant le formulaire repris en **annexe 3** de la présente circulaire.

Ce formulaire sera envoyé, dans les 30 jours du recrutement de l'agent pour lequel la dérogation est sollicitée, et accompagné d'une copie du diplôme, à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE
A l'attention de Monsieur LEMAYLLEUX
(DEROGATION LINGUISTIQUE - IMMERSION)
Boulevard Léopold II, 44, local 2^E269
1080 – BRUXELLES.

Je rappelle par ailleurs, qu'en l'absence et dans l'attente de la décision accordant la dérogation linguistique, la subvention-traitement ne peut être accordée définitivement. Seule une avance sur subvention peut être versée. **Elle est récupérée à charge du Pouvoir organisateur si la dérogation n'est pas accordée.**

6. DEROGATION DE NATIONALITE.

Je rappelle aux Pouvoirs organisateurs que le recrutement de membres du personnel qui ne sont pas belges ou ressortissants d'un Etat-membre de l'Union européenne est soumis à l'obtention d'une dérogation à la condition de nationalité accordée par le Ministre fonctionnel.

Les dispositions et procédures exposées dans la circulaire relative à la gestion des dossiers des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial – année scolaire 2004-2005 sont donc **de stricte application** pour les membres du personnel chargés de fonctions en langue d'immersion.

7. ORGANIGRAMME: cfr page suivante

MEMBRE DU PERSONNEL

NON RESSORTISSANT DE L'UE

RESSORTISSANT DE L'UE

BELGE

DEMANDE DE DEROGATION DE NATIONALITE

PAYS D'ORIGINE DU TITRE QUI DONNE ACCES A LA FONCTION

DELIVRES HORS UE

DELIVRES DANS UE ET HORS BELGIQUE

DELIVRES DANS UE ET EN BELGIQUE

DEMANDE d'équivalence
AGERS

DEMANDE A LA
Commission d'habilitation

DEMANDE A LA
Commission d'habilitation

reconnaissance professionnelle
art 4 quater AGERS

Communauté française

Communauté germanophone

DEMANDE d'équivalence
AGERS

Communauté flamande

OBTENU dans la langue française

LANGUE DU TITRE QUI DONNE ACCES A LA FONCTION

OBTENU dans une autre langue que le français

Certificat de **connaissance approfondie** de la langue française

arrêté **connaissance suffisante** de la langue française

MENTION du cours de français sur le titre obtenu

pas d'arrêté de la connaissance suffisante de la langue française

DEMANDE de **dérogation linguistique**

DEMANDE de **reconnaissance DGPES**

DEMANDE de **reconnaissance DGPES**

DEMANDE de **dérogation linguistique**

AUTRE

DEMANDE de **dérogation linguistique**

Connaissance fonctionnelle de la langue française

SI CONDITIONS CI-DESSUS REMPLIES

TITRE REQUIS

TITRE JUGE SUFFISANT A

TITRE JUGE SUFFISANT B

ARTICLE 6 § 4 (titre "néant")

Commission des titres B

Demande d'avis préalable (facultatif)

Commission des titres B

BAREMES

NIVEAU ***DI***

ENSEIGNEMENT Secondaire
TYPES D'ENSEIGNEMENT Ordinaire et spécial
RESEAU Libre et officiel
TYPES DE PERSONNEL Personnel directeur et enseignant
TYPES DE FONCTION Fonction de recrutement

FONCTIONS Professeur de cours généraux
--

NIVEAU

DI

ENSEIGNEMENT

Secondaire

TYPES D'ENSEIGNEMENT

Ordinaire et spécial

RESEAU

Libre et officiel

FONCTIONS

Professeur de cours généraux

FILIERE

Toutes

COURS

Immersion en langue allemande

CODE FONCTION 205

DIPLOME

TITRE GROUPE ECHELLES 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 *Remarque*

AESI (toute section) + CCALA délivré par la Communauté germanophone	Jugé suffisant	A	CF	301	301	301
AESI + CCALA délivré par la Communauté germanophone	REQUIS	Requis		301	301	301
AESS (tout groupe) + CCALA délivré par la Communauté germanophone	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
Instituteur primaire + CCALA délivré par la Communauté germanophone	Jugé suffisant	B	CF	596	301	301

COURS

Immersion en langue néerlandaise

CODE FONCTION 205

DIPLOME

TITRE GROUPE ECHELLES 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 *Remarque*

AESI (toute section) + CCALN délivré par la Communauté flamande	Jugé suffisant	A	CF	301	301	301
AESI + CCALN délivré par la Communauté flamande	REQUIS	Requis		301	301	301
AESS (tout groupe)+ CCALN délivré par la Communauté flamande	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
Instituteur primaire + CCALN délivré par la Communauté flamande	Jugé suffisant	B	CF	596	301	301

NIVEAU**DI****ENSEIGNEMENT**

Secondaire

TYPES D'ENSEIGNEMENT

Ordinaire et spécial

RESEAU

Libre et officiel

FONCTIONS**Professeur de cours généraux****FILIERE**

Toutes

COURS*Immersion toutes les langues***CODE FONCTION 205****DIPLOME****TITRE GROUPE ECHELLES** 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 *Remarque*

AESI (toute section) + CCALI tel que visé à l'art. 1er du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion.	Jugé suffisant	A	CF		301	301	301
AESI (toute section) + CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	A	CF		301	301	301
AESI (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section) délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	A	CF		301	301	301
AESI + CCALI tel que visé à l'art. 1er du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion.	REQUIS	Requis			301	301	301
AESI + CESS délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis			301	301	301
AESI + un diplôme équivalent au moins au CESS délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	-	Décret du 13/7/1998	301	-	-	-
AESI délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis			301	301	301
AESS (tout groupe) + CCALI tel que visé à l'art. 1er du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion.	Jugé suffisant	B	CF		301	301	301

NIVEAU**DI****ENSEIGNEMENT**

Secondaire

TYPES D'ENSEIGNEMENT

Ordinaire et spécial

RESEAU

Libre et officiel

FONCTIONS**Professeur de cours généraux****FILIERE**

Toutes

COURS*Immersion toutes les langues***CODE FONCTION 205****DIPLOME****TITRE GROUPE ECHELLES 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 Remarque**

AESS (tout groupe) + CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
AESS (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
Article 6 § 4	NEANT	Néant	ARTICLE 11 ALINEA 2	596	301	—
Instituteur primaire + CCALI délivré par la Communauté française tel que visé à l'art. 1er du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion.	Jugé suffisant	B	CF	596	301	301
Instituteur primaire + CESS délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF	596	301	301
Instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF	596	301	301
Licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
Licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) + un diplôme d'AESS	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301

NIVEAU**DI****ENSEIGNEMENT**

Secondaire

TYPES D'ENSEIGNEMENT

Ordinaire et spécial

RESEAU

Libre et officiel

FONCTIONS**Professeur de cours généraux****FILIERE**

Toutes

COURS*Immersion toutes les langues***CODE FONCTION 205****DIPLOME****TITRE GROUPE ECHELLES 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 Remarque**

Licencié (toute qualification) + CCALI tel que visé à l'art. 1er du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion.	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
Licencié (toute qualification) + CESS délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
Licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
Licencié traducteur ou licencié interprète avec mention de la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
Licencié traducteur ou licencié interprète avec mention de la langue de l'immersion + CAP ou CNTM	Jugé suffisant	B	CF	301	301	301
Porteur de tout autre titre	PENURIE	Néant	ARTICLE 11 ALINEA 2	596	301	301
Porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	PENURIE	Néant	ARTICLE 11 ALINEA 2	596	301	182
un titre pédagogique équivalent à celui d'AESI délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	-	Décret du 13/7/1998	301	-	-

NIVEAU

DS

ENSEIGNEMENT

Secondaire

TYPES D'ENSEIGNEMENT

Ordinaire et spécial

RESEAU

Libre et officiel

TYPES DE PERSONNEL

Personnel directeur et enseignant

TYPES DE FONCTION

Fonction de recrutement

FONCTIONS

Professeur de cours généraux

NIVEAU

DS

ENSEIGNEMENT

Secondaire

TYPES D'ENSEIGNEMENT

Ordinaire et spécial

RESEAU

Libre et officiel

FONCTIONS

Professeur de cours généraux

FILIERE

Toutes

COURS

Immersion en langue allemande

CODE FONCTION 205

DIPLOME

TITRE GROUPE ECHELLES 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 Remarque

AESI (toute section) + CCALA délivré par la Communauté germanophone

Jugé suffisant

B

CF

346

346

346

AESS (tout groupe) + CCALA délivré par la Communauté germanophone

Jugé suffisant

A

CF

501

501

501

AESS + CCALA délivré par la Communauté germanophone

REQUIS

Requis

501

501

501

COURS

Immersion en langue néerlandaise

CODE FONCTION 205

DIPLOME

TITRE GROUPE ECHELLES 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 Remarque

AESI (toute section) + CCALN délivré par la Communauté flamande

Jugé suffisant

B

CF

346

346

346

AESS (tout groupe)+ CCALN délivré par la Communauté flamande

Jugé suffisant

A

CF

501

501

501

AESS + CCALN délivré par la Communauté flamande

REQUIS

Requis

501

501

501

NIVEAU**DS****ENSEIGNEMENT**

Secondaire

TYPES D'ENSEIGNEMENT

Ordinaire et spécial

RESEAU

Libre et officiel

FONCTIONS**Professeur de cours généraux****FILIERE**

Toutes

COURS*Immersion toutes les langues***CODE FONCTION 205****DIPLOME****TITRE GROUPE ECHELLES 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 Remarque**

AESI (toute section) + CCALI tel que visé à l'art. 1er du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion.	Jugé suffisant	B	CF	346	346	346
AESI (toute section) + CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF	346	346	346
AESI (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section) délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF	346	346	346
AESS (tout groupe) + CCALI tel que visé à l'art. 1er du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion.	Jugé suffisant	A	CF	501	501	501
AESS (tout groupe) + CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	A	CF	501	501	501
AESS (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	A	CF	501	501	501
AESS + CCALI tel que visé à l'art. 1er du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion.	REQUIS	Requis		501	501	501

NIVEAU**DS****ENSEIGNEMENT**

Secondaire

TYPES D'ENSEIGNEMENT

Ordinaire et spécial

RESEAU

Libre et officiel

FONCTIONS**Professeur de cours généraux****FILIERE**

Toutes

COURS*Immersion toutes les langues***CODE FONCTION 205****DIPLOME****TITRE GROUPE ECHELLES 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 Remarque**

AESS + CESS délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis			501	501	501
AESS + un diplôme équivalent au moins au CESS délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis	Décret du 13/7/1998	501	–	–	–
AESS délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS, délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis			501	501	501
Article 6 § 4	NEANT	Néant	ARTICLE 11 ALINEA 2		346	346	–
Licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)	Jugé suffisant	B	CF		542	542	542
Licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) + un diplôme d'AESS	Jugé suffisant	A	CF		501	501	501
Licencié (toute qualification) + CCALI tel que visé à l'art. 1er du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement de cours en langue d'immersion.	Jugé suffisant	B	CF		542	542	542
Licencié (toute qualification) + CESS délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF		542	542	542

NIVEAU

DS

ENSEIGNEMENT

Secondaire

TYPES D'ENSEIGNEMENT

Ordinaire et spécial

RESEAU

Libre et officiel

FONCTIONS

Professeur de cours généraux

FILIERE

Toutes

COURS

Immersion toutes les langues

CODE FONCTION 205

DIPLOME

TITRE GROUPE ECHELLES 1/10/1998 1/9/2003 1/9/2005 CF 1/9/2005 *Remarque*

Licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF		542	542	542
Licencié traducteur ou licencié interprète avec mention de la langue de l'immersion	Jugé suffisant	B	CF		542	542	542
Licencié traducteur ou licencié interprète avec mention de la langue de l'immersion + CAP ou CNTM	Jugé suffisant	A	CF		501	501	501
Porteur d'autres titres	PENURIE	Néant	ARTICLE 11 ALINEA 2		346	346	182
Porteur d'un autre titre du niveau supérieur du 1er degré	PENURIE	Néant	ARTICLE 11 ALINEA 2		346	346	301
Porteur d'un autre titre du niveau supérieur du 2ème degré	PENURIE	Néant	ARTICLE 11 ALINEA 2		346	346	347
Porteur d'un autre titre du niveau supérieur du 3ème degré	PENURIE	Néant	ARTICLE 11 ALINEA 2		346	346	542
un titre pédagogique équivalent à celui d'AESS délivré dans la langue de l'immersion	REQUIS	Requis	Décret du 13/7/1998	501	-	-	-

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA CAPACITÉ LINGUISTIQUE D'UN MEMBRE DU
PERSONNEL EXERCANT SA FONCTION EN IMMERSION LINGUISTIQUE – CONNAISSANCE
SUFFISANTE DU FRANÇAIS.**

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

Dénomination de l'établissement:

Adresse : n°:

Code postal : Commune :

N° de matricule:

Réseau: Communal - Provincial - Libre ¹

Niveau: maternel - primaire – secondaire¹

Type: ordinaire - spécial ¹

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre au Ministre compétent un arrêté établissant la connaissance suffisante du français du membre du personnel de mon établissement scolaire dont les coordonnées sont reprises ci-dessous, et qui exerce ses fonctions en immersion linguistique.

- NOM et prénoms (en imprimé) :

- Date de naissance :

- Nature des fonctions :

- Diplôme(s) obtenu(s) :

- nature :

- date :

- régime linguistique :

(joindre sur papier libre une copie du diplôme)

Pour le Pouvoir organisateur,

Nom, prénom et qualité du mandataire
(en imprimé)

Date :

Signature:

¹ Biffer les mentions inutiles

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE

**CAPACITES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN LANGUE
D'IMMERSION**

**DEMANDE DE DEROGATION FONDEE SUR L'ARTICLE 4 § 3 DU DECRET
DU 17 JUILLET 2003 PORTANT DES DISPOSITIONS GENERALES
RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE D'IMMERSION.**

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

Dénomination de l'établissement:

Adresse : n°.....

Code postal : Commune :

N° de matricule:

Réseau: Communal - Provincial - Libre ¹

Niveau: secondaire inférieur – secondaire supérieur ¹

Type: ordinaire - spécial ¹

AGENT POUR LEQUEL UNE DEROGATION LINGUISTIQUE EST DEMANDEE

- NOM et prénoms (en imprimé) :

époux(se) de(en imprimé) :

- Date de naissance :

- Nature des fonctions :
.....

¹ Biffer les mentions inutiles

- Diplôme(s) obtenu(s) :

- nature :

- date :

- régime linguistique :

(joindre sur papier libre une copie du diplôme)

- Date d'entrée en fonction :

- Eventuellement date finale des fonctions :

- L'agent était-il en fonction dans l'école l'année scolaire précédente ?

OUI - NON ¹

Le signataire, mandataire du Pouvoir organisateur, déclare prendre les dispositions de nature à assurer la communication entre le membre du personnel pour lequel la dérogation est sollicitée et les parents.

Il déclare avoir informé le membre du personnel qu'il ne pourra être nommé ou engagé à titre définitif aussi longtemps qu'il n'a pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues au § 1^{er} de l'article 4 du décret du 17 juillet 2003.

Il certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Pour le Pouvoir organisateur,

Nom, prénom et qualité du mandataire
(en imprimé)

Date :

Signature:

¹ Biffer la mention inutile

TABLE DES MATIERES.

<u>CIRCULAIRE N°</u>	<u>DU</u>	1
<u>1. INTRODUCTION</u>		3
<u>2. TITRES REQUIS.</u>		3
<u>2.1. Fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion.</u>		3
<u>3. TITRES JUGES SUFFISANTS</u>		4
<u>3.1. Généralités.</u>		4
<u>3.2. Professeur de cours généraux chargé de cours en immersion dans l'enseignement secondaire inférieur et supérieur.</u>		4
<u>3.3. Remarque.</u>		5
<u>4. EQUIVALENCES DE TITRES</u>		5
<u>4.1. Equivalence « académique ».</u>		6
<u>4.1.1. Diplômes universitaires :</u>		6
<u>4.1.2. Autres diplômes :</u>		6
<u>4.2. Reconnaissance professionnelle.</u>		6
<u>4.3. Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.</u>		7
<u>5. DISPOSITIONS EN MATIERE LINGUISTIQUE</u>		7
<u>5.1. Base réglementaire.</u>		7
<u>5.2. Dérogation.</u>		9
<u>6. DEROGATION DE NATIONALITE.</u>		10
<u>7. ORGANIGRAMME</u>		
<u>ANNEXE 2</u>		11
<u>ANNEXE 3/1</u>		12
<u>ANNEXE 3/2</u>		13